

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Installation de persiennes orientables équipées de panneaux photovoltaïques sur une parcelle nouvellement plantée en kiwis » sur la commune de Livron-sur-Drôme (département de la Drôme)

Décision n° 2022-ARA-KKP-4116

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

 \mbox{Vu} l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4116, déposée complète par la SARL Saint-Pierre le 10 novembre 2022 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de la Drôme respectivement les 25 novembre et 6 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de persiennes orientables équipées de panneaux photovoltaïques sur une parcelle nouvellement plantée en kiwis, au lieu-dit « La Lauze » (parcelle cadastrale n° ZI 0329) sur la commune de Livron-sur-Drôme (26);

Considérant que le projet, situé sur un terrain d'assiette de 5,74 ha, comprend :

- la mise en place, sur une emprise totale de 3,5 ha, des structures métalliques supportant les persiennes orientables d'une hauteur maximale de 6,075 m (en position verticale) et couvrant une surface de 1,08 ha;
- la construction de deux locaux techniques de 10,4 m² et 32,5 m²;
- la pose des câbles de raccordement dans des tranchées creusées en périphérie de la zone cultivée ;
- la plantation du verger sous les structures ;
- la plantation d'une zone témoin de 0,7 ha sans ombrières pour comparaison et évaluation des résultats de la culture sous ombrage.

Considérant que la puissance électrique de l'installation photovoltaïque est de 3,2 MWc ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques n° 30. et n° 39. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et les « travaux et constructions qui créent [...] une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du [code de l'urbanisme] supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

Considérant que le projet vise à protéger le verger contre les aléas climatiques (gel printanier, précipitations importantes, ensoleillement excessif) et permettra la production d'électricité à partir d'une ressource renouvelable ;

Considérant que les terrains d'emprise du projet, actuellement déjà exploités en arboriculture (verger de pêchers) et situés le long de l'autoroute A7, ne comportent pas d'enjeu environnemental notable ;

Considérant que le formulaire précise que les arbres de la parcelle sont en fin de vie, ce qui justifie le renouvellement de ce verger ;

Considérant que :

- les structures seront ancrées au sol par des pieux battus ne nécessiteront pas de fondations en béton :
- la topographie plane des terrains permet l'absence de terrassement pour la réalisation du projet ;
- le formulaire précise que le projet sera « très probablement » connecté au réseau de distribution d'électricité via le poste source de Loriol-sur-Drôme, situé à 5 km du projet ;

Considérant les mesures mises en place pour la biodiversité, consistant notamment en :

- une implantation du projet tenant compte de l'existant : chemins, arbres, haies et fourrés, fossé humide traversant le site :
- la protection des secteurs à enjeux écologiques lors du chantier ;
- une réalisation des travaux de construction en dehors de la période critique de reproduction et d'activité d'une grande partie de la faune (réalisation entre septembre et février);
- le maintien des bandes enherbées et le renforcement des franges végétales ;

Considérant qu'un suivi écologique sera mis en place pendant l'exploitation du projet afin de s'assurer du maintien ou de la recolonisation du site par les espèces patrimoniales ;

Considérant les mesures paysagères qui permettront une réduction de la visibilité du projet depuis les axes proches : densification des franges végétales et bardage bois des locaux techniques, notamment ;

Considérant enfin que le porteur de projet s'engage à ce que la consommation d'eau pour l'irrigation des actinidias soit inférieure de 20 à 25 % à celle nécessaire actuellement pour l'arrosage du verger en place ;

Concluant au regard de tout ce qui précède que, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Installation de persiennes orientables équipées de panneaux photovoltaïques sur une parcelle nouvellement plantée en kiwis à Livronsur-Drôme (26) enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4116 présenté par la SARL Saint-Pierre, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 décembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03